



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 05 DECEMBRE 2019
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE L'A.C. BREHEMONT

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, CREPIN Roger, GABUT Thierry, MICHAU Gilles.

Excusés : BROSSARD Christophe.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 18h00.

DOSSIER : 05/2019-2020

Perte de match par pénalité de l'équipe de l'A.C. BREHEMONT dans le championnat D4 Poule F contre LANGEAIS-CINQ MARS du 17 novembre 2019 suite à une réserve d'avant-match déposée sur le nombre de joueurs mutés.

OBJET :

Appel du club de l'A.C. BREHEMONT d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 20 novembre 2019 relative à sa décision de donner match perdu par pénalité pour avoir inscrit trois joueurs mutés « hors période normale » sur la feuille de match.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 22 novembre 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'A .C. BREHEMONT : 26 novembre 2019 par courriel entête du club.
- Date d'audition : 05 décembre 2019.
- Date du délibéré : 05 décembre 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'A.C. BREHEMONT:

- M. GALARD Alexandre, Président du club.
- M. VISCIERE Bruno, Secrétaire du club.
- M. DUGAS Kevin, Capitaine de l'équipe.
- M. CARRE Romain, Joueur du club.

Arbitre officiel :

- M. VEGA Thomas, Arbitre désigné sur le match en question.
- M. EGEA Alphonse, Conseiller de l'arbitre.

Pris connaissance des excuses écrites pour les absences à cette présente audition des représentants du club de LANGEAIS-CINQ MARS.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- dimanche 17 novembre avant 12h30 : à l'occasion de l'avant match de la rencontre LANGEAIS-CINQ MARS 3-BREHEMONT, le capitaine de LANGEAIS-CINQ MARS dépose une réserve d'avant match : « Je, soussigné ESCHLER Yann, capitaine de LANGEAIS-CINQ MARS FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou participation du joueur David HUART, Julien REISINHO, Romain CARRE du club de l'A.C.BREHEMONT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

- dimanche 17 novembre 12h30 : le coup d'envoi du match est donné par l'arbitre officiel désigné. Le match voit la victoire de BREHEMONT contre LANGEAIS-CINQ MARS par le score de 4-0.

- dimanche 17 novembre 14h30 : le coup d'envoi du match de Challenge D4-D5 : BREHEMONT 2 – CHAMBRAY FC 3 est donné avec le joueur muté hors période normale : Romain CARRE présent comme joueur titulaire n°8.

- lundi 18 novembre : le club de LANGEAIS-CINQ MARS FOOTBALL confirme la réserve d'avant-match par courriel entête du club depuis leur adresse électronique officielle.

- mercredi 20 novembre : la Commission Sportive étudie la réserve déposée par le club de LANGEAIS-CINQ MARS. Après vérification du listing des licenciés de BREHEMONT, l'équipe a inscrit sur la F.M.I. au moment du coup d'envoi, quatre joueurs mutés dont trois joueurs « mutation hors période normale » :

* CARRE Romain muté en date du 13/09/2020.

* HUART david muté en date du 22/09/2020.

* REISINHO Julien muté en date du 13/09/2020.

Compte tenu de cette infraction aux dispositions de l'article 160 alinéa 1 des R.G. de la FFF, il est donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.C. BREHEMONT pour en reporter le bénéfice au club de LANGEAIS-CINQ MARS

- vendredi 22 novembre : la décision de la Commission Sportive est publiée sur le site internet du District et notifiée aux clubs par courriel.

Sur la position de l'A.C. BREHEMONT :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le club reconnaît son erreur d'avoir inscrit sur la feuille de match trois joueurs mutés hors période.

- suite à la réserve d'avant-match déposée par le club de LANGEAIS-CINQ MARS, on s'est renseigné pour connaître le règlement. Il fallait retirer un joueur muté hors période absolument. On a alors décidé de retirer le joueur muté hors période n°14 : CARRE Romain de ce match pour l'envoyer jouer avec l'équipe réserve de l'A.C.BREHEMONT à 14h30 en Challenge D4-D5.

- on a demandé à l'arbitre de retirer le joueur Romain CARRE. L'arbitre a répondu que ce n'était pas la peine de retirer ce joueur car il était seulement inscrit sur la F.M.I. Vu qu'il n'allait pas participer (puisqu'il partait jouer avec l'équipe réserve), ce n'était pas la peine de le retirer de la F.M.I.

- les conséquences de cette impossibilité de retirer le joueur Romain CARRE de la feuille de match a engendré la perte du match par pénalité en Commission Sportive et le présent appel. Le club ne conteste pas l'application des règlements.

- dans les deux joueurs mutés, il y avait deux joueurs connus au club de LANGEAIS-CINQ MARS pour y avoir joué. Mais, le club n'a pas de rivalité particulière avec le club de LANGEAIS-CINQ MARS. L'A.C. BREHEMONT souhaite se faire entendre sur l'impossibilité de n'avoir pas pu rectifier la FMI avant le coup d'envoi.

- quand les joueurs de l'A.C.BREHEMONT ont su que le match était perdu par pénalité, le club a souhaité faire appel de la décision.

Arbitre :

- le club de LANGEAIS-CINQ MARS a souhaité faire une réserve d'avant match 10-15 min avant le coup d'envoi. J'ai alors reçu dans mon vestiaire les deux capitaines pour signer cette réserve sur la F.M.I.

- on m'a alors demandé si je connaissais les règlements liés aux mutations. J'ai répondu que je ne savais pas si c'était deux ou trois joueurs mutés hors période par équipe.

- au moment de l'appel des licences, le club de l'A.C.BREHEMONT m'a demandé de retirer de la F.M.I. le joueur n°14 remplaçant, Romain CARRE. Je ne savais pas si j'étais en droit d'autoriser ou non cette modification à ce moment-là. Dans le doute, j'ai répondu fermement qu'aucune modification n'aurait lieu sur la F.M.I. avant le coup d'envoi. Le joueur n°14 de l'A.C.BREHEMONT n'a donc pas été retiré de la F.M.I.

Sur le fond :

- les dispositions de l'article 160 alinéa 1 indiquent que :

*1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

- les dispositions de l'article 92 alinéa 1 indiquent que :

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

- les dispositions de la Loi du jeu n°3 du football indiquent que :

Toute modification de la feuille de match et notamment de la composition des équipes est autorisée jusqu'au coup d'envoi de la rencontre. Les remplaçants ne sont pas tenus d'être présents avant le coup d'envoi de la rencontre. Toutefois, ils doivent être obligatoirement inscrits sur la feuille de match informatisée avant le coup d'envoi.

- le protocole de la gestion de la feuille de match informatisée avant le match indique que :

Toute modification de la F.M.I. est possible jusqu'au moment du coup d'envoi.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que, suite à la réserve déposée par le club de LANGEAIS-CINQ MARS, le club de l'A.C. BREHEMONT était en droit de modifier la feuille de match sans pour autant retarder le coup d'envoi de la rencontre.

- dit que l'arbitre reconnaît qu'il n'a pas voulu permettre à l'A.C. BREHEMONT de modifier la feuille de match avant le coup d'envoi suite à la demande du club. Il aurait dû permettre de le faire jusqu'au moment du coup d'envoi sans pour autant retarder ce même coup d'envoi.

- dit que le joueur n°14 aurait pu être retiré de la feuille de match si l'arbitre l'avait autorisé avant le coup d'envoi et ainsi permettre à l'équipe de l'A.C. BREHEMONT d'être en conformité avec les dispositions de l'article 160.1.

Décide :

- d'annuler la décision de la Commission Sportive.
- de rétablir le score acquis sur le terrain du match :
LANGEAIS-CINQ MARS 3 : 0 but (0 point) – BREHEMONT : 4 buts (3 points).
- de porter à la charge du club de LANGEAIS-CINQ MARS FOOTBALL le montant des droits de confirmation de réserve.
- de porter au crédit du compte club de l'A.C.BREHEMONT le montant des droits de confirmation de réserve.
- de porter à la charge du club de l'A.C. BREHEMONT les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

Dossier clos à 18h30.

Patrick BASTGEN



Président de la commission